

Département du Morbihan

Commune de BRANDIVY

Arrêté municipal du 30/06/2026

Positionnement d'un camion de déménagement

**Sur le trottoir avec empiètement sur la chaussée au droit du 37, 37 Bis et 39
en agglomération Rue de la vallée du Loc'h**

Le Maire de Brandivy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211- 1, L2112-2, L2213-1, L2213-6 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière, Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,

Vu le Code Pénal, Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu la demande en date du 29 juin 2026, formulée par monsieur Thibaut MORIN 39 rue de la vallée du Loc'h 56390 BRANDIVY pour une occupation d'environ 2.55 mètres de large sur 12 mètres de long pour le stationnement d'un camion de déménagement au droit des numéros 37,37 bis et 39 rue de la vallée du Loc'h.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation à l'intérieur de la commune,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 - Emprise sur la voie publique : le 18 juillet 2026 est autorisée, dans le cadre d'un déménagement, à stationner un camion au droit de la Vallée du Loch, sur une emprise de 2.55 mètres de largeur maximum sur 15 mètres environ de longueur maximum.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, uniquement dans le cadre du déménagement. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 : Afin de préserver la sécurité des travailleurs, des piétons et des biens, tout véhicule irrégulièrement stationné dans la zone réglementée par le présent arrêté ou gênant le déroulement des travaux, ou présentant un risque pour lui-même pourra être mis en fourrière.

ARTICLE 5: La signalisation temporaire modifiant le stationnement et/ou la circulation des véhicules sera mise en place par les soins de l'intervenant de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 -8ème partie : signalisation temporaire) Approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents.

ARTICLE 7 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché.

Fait à Brandivy, le 30/06/2026

L'adjoint à la voirie,

Yannick Le Nocher



Certifie le caractère exécutoire du présent arrêté : 30 juin 2026

Affiché/publié et notifié le : 30 juin 2026

Délai de recours deux mois à compter de la publication.

